



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 mai 2014

ARRETE N° 2014135-0008

relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu
pour prévenir les incendies de forêts

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Considérant que le risque incendie de forêt est actuellement très important sur le département en raison de l'état de dessèchement de la végétation, du volume important de biomasse combustible et de la présence d'un vent important ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des espaces naturels combustibles du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, les brûlages et incinérations réglementés par l'arrêté permanent n°2012-244-0013 relatif à l'emploi du feu susvisé sont exceptionnellement interdits à toute personne à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2014.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Didier MARTIN

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.